

1 Place de la Mairie
76760 ECTOT L'AUBER

SÉANCE DU VENDREDI 3 OCTOBRE 2025

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2025_41

**DISPOSITIF PERMETTANT À UN AGENT PUBLIC LE DON DE JOURS DE REPOS À UN
AUTRE AGENT PUBLIC**

Nombre de membres en exercice	Présents	Votes pour	Votes contre	Abstentions
14	8	8	0	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 octobre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

Étaient présents : Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, Mme Hélène MÉLINE, M. Xavier PAGNERRE, Mme Hélène PRÉVOST, M. Eric PUYAU, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : M. Mathieu BIGOT, Mme Céline CORNILLLOT, M. Hubert DUTHIL, M. Emmanuel FARCY, M. Baptiste LE DIEU, M. Dominique LEVREUX.

Étaient excusés avec pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Fanny CREVEL

Monsieur le Maire expose :

Il vous est proposé d'autoriser le don de jours de repos à un agent ayant un enfant malade ou à un agent aidant familial selon les conditions et les modalités énoncées ci-dessous :

L'agent donateur : Il peut, sur sa demande et en accord avec l'autorité territoriale, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (jours de congés annuels et RTT uniquement), au bénéfice d'un autre agent de la collectivité et à condition d'avoir posé 20 jours de congés annuels au cours de l'année. Il devra adresser un courrier d'intention de dons indiquant le nombre de jours entiers. Ces jours seront comptabilisés sur un pot commun et ne pourront faire l'objet d'une restitution.

L'agent bénéficiaire : Il doit se trouver dans l'une des quatre situations suivantes :

- Il assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

- conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
 - ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale ;
- Il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
 - Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service incendie et de secours.

L'agent devra rédiger une demande écrite de bénéfice de dons indiquant le motif de sa demande et accompagnée de tout justificatif nécessaire à l'octroi des jours, conformément à l'article 4 du décret 2015-580 du 28 mai 2015.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Le plafonnement est fixé à 90 jours par an, fractionnement possible, sans possibilité de placement sur le Compte Épargne Temps ni d'indemnisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU l'article L. 3142-6 du code du travail ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée.

VU les décrets n°2021-259 du 9 mars 2021 et 2023-774 du 11 août 2023 élargissant le dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés et des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du XX 2025 ;

Article unique – ADOPTE le dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Ectot l'Auber, le 10 octobre 2025

Le Maire,

 

